



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 45 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Décision - du 19/07/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titre d'aide médico- psychologue, afin de pourvoir un poste au sein de l'EHPAD Méduli .....	1
--	---

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013200-0003 - du 19/07/2013 - Subdélégation de signature de M. Philippe GRALL, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par intérim .....	2
--	---

Arrêté N °2013200-0004 - du 19/07/2013 - Subdélégation de signature de M. Philippe GRALL, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire .....	5
---	---

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013190-0003 - du 09/07/2013 - Modification des conditions d'exploitation relatives au changement de navires sur la concession minière de sables et graviers siliceux marins dite du "Platin de Grave" par la société Granulats Ouest .....	8
---	---

Arrêté N °2013200-0002 - du 19/07/2013 - Transfert de l'autorisation accordée à la Société SOCEM d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à la Société COLAS Sud- Ouest .....	11
--	----

Arrêté N °2013200-0005 - du 19/07/2013 - Refus d'agrément de l'association "Une pointe pour tous, le Collectif des deux rives" au titre de la protection de l'environnement .....	26
---	----

Arrêté N °2013203-0001 - du 22/07/2013 - Lutte obligatoire contre la mouche du brou de la noix (Rhagoletis completa Cresson) dans le département de la Gironde .....	28
--	----

### Préfecture

Arrêté N °2013100-0011 - du 10/04/2013 - Agrément du docteur Pascal PEYRE, pour assurer le contrôle de l'aptitude à conduire .....	32
--	----

Arrêté N °2013199-0003 - du 18/07/2013 - Modification des compétences de la communauté de communes de l'Estuaire- Canton de Saint Ciers .....	34
---	----

Arrêté N °2013200-0001 - du 19/07/2013 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de suppression du passage à niveau n ° 64 avec déviation de la RD 672 E4 et création d'un carrefour giratoire formé avec la RD 1113 à LE PIAN- SUR- GARONNE et approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune .....	46
--	----

### Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2013197-0003 - du 16/07/2013 - Approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud- ouest .....	52
---	----

### Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013191-0006 - du 10/07/2013 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Aide et Service", sous le n ° SAP 504317322 .....	53
---	----

Autre - du 10/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Aide et Service", sous le n °SAP504317322	55
Autre - du 10/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "RESO Emplois à Domicile", sous le n °SAP 417493186	57
Autre - du 15/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de A.S.A.C, sous le n °SAP493061998	59
Autre - du 15/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jean- Paul CAHUZAC, sous le n °SAP 511403602	61
Autre - du 16/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "LM Services", sous le n °SAP794077917	63

**Sous- Préfecture d'Arcachon**

Décision - du 22/07/2013 - Abrogation de la décision de dérogation pour l'exploitation de l'hélistation réservée aux transports sanitaires du Pôle de Santé d'Arcachon accordée le 15 mars 2013	65
---	----



## **EHPAD Méduli**

64, avenue Gambetta  
33 480 CASTELNAU DE MEDOC



05.56.58.16.33



05.56.58.26.62



accueil@meduli.com

### **DECISION du 19 JUILLET 2013**

#### **La Directrice de l'EHPAD Méduli à 33480 CASTELNAU,**

- Vu la Loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86 33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière
- Circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n° 96-31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture dans les Etablissements hospitaliers,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** un concours EXTERNE sur titre d'aide médico-psychologue est ouvert à l'EHPAD MEDULI, en vue de pourvoir :

**UN POSTE d'AMP.**

**Article 2 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 août 2013 après la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Ce concours sur titre EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGUE

**Article 4 :** Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

**Madame Marie MESNARD, Directrice  
EHPAD MEDULI 64 Avenue Gambetta 33480 CASTELNAU de Médoc**

**Article 5 :** Ce concours sera inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

**Article 6 :** La directrice est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castelnau de Médoc, Le 19 juillet 2013  
La directrice, Marie MESNARD



## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Secrétariat Général

ARRETE DU 19/07/13

### DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par intérim

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GRALL, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par intérim et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à Monsieur Philippe GRALL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GRALL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, et de M. Pascal NAPPEY, Attaché Principal de l'Équipement, Chef du service « Hébergement et accès au logement », délégation est donnée à :

- √ Mme Hélène BERTRAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Secrétaire Générale,
- √ M. Christophe CAILLIEREZ, Inspecteur Hors classe de l'action sanitaire et sociale, Chef du service « Accès aux droits »,
- √ M. Jean-Philippe LABORDE, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef du service « Jeunesse-Famille-Sports-Vie associative »,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GRALL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, et de M. Pascal NAPPEY, Attaché Principal de l'Équipement, Chef du service « Hébergement-access au logement », délégation est donnée à :

- √ Mme Monique LAMOTHE, Attachée principale d'administration des affaires sociales, Chef de l'unité « Animation, Financement et Contrôle des Opérateurs de l'Etat »,

✓ Mme Alexandra DE ASSIS, Attachée d'Administration de l'Équipement, Responsable de l'unité « Pilotage, Stratégie, Programmation »,

✓ Mme. Laurence REITER, Attachée d'Administration de l'Équipement, et M. Karl CAUSON, Attaché d'Administration de l'Intérieur, Responsables de l'unité « Traitement des Situations Individuelles,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GRALL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, et de M. Pascal NAPPEY, Attaché Principal de l'Équipement, Chef du service « Hébergement-access au logement », et de M Jean-Philippe LABORDE, Chef du service « Jeunesse-Famille-Sports-Vie associative » délégation est donnée à :

✓ Mme Audrey PERRY, Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Responsable des accueils collectifs de mineurs,

✓ M. Philippe GASNIER, Professeur de sport, Chef de l'unité « vie associative »,

✓ M. Cédric MARTINEZ, Professeur de sport, Chef de l'unité « Sports »,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GRALL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, et de M. Pascal NAPPEY, Attaché Principal de l'Équipement, Chef du service « Hébergement-access au logement », et de M Christophe. CAILLIEREZ, Chef du service « Accès aux droits » délégation est donnée à :

✓ Mme Caroline COLIN, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Chef de l'unité « Protection des personnes vulnérables »

✓ Mme Isabelle CANIAUX, Attachée d'administration de l'intérieur, chef de l'unité « Egalité des chances »,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions ;

✓ M. le docteur Jean-luc ILLHE, médecin contractuel, chargé du secrétariat du Comité médical et des commissions de réforme en ce qui concerne les procès-verbaux des avis des commissions de réforme, les correspondances afférentes à ces instances et l'établissement de la liste des médecins agréés de la Gironde.

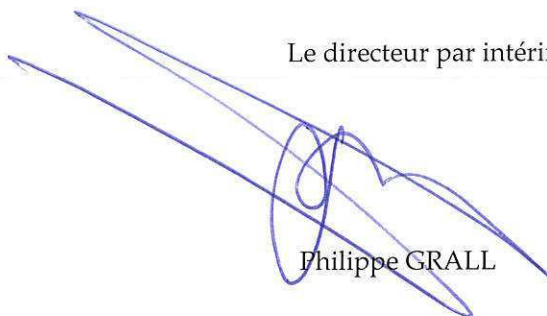
**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GRALL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, et de M. Pascal NAPPEY, Attaché Principal de l'Équipement, Chef du service « Hébergement-access au logement », délégation est donnée à :

✓ Mme. Caroline LAUZERAL, Attachée d'administration des affaires sociales, chargée de mission, à l'effet de signer les actes et documents dans le cadre de ses attributions et de ses compétences à la mission droits des femmes et égalité.

**ARTICLE 6:** Mme Hélène BERTRAND, secrétaire générale, M. Christophe CAILLIEREZ, M. Jean-philippe LABORDE, Chefs de Service, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux le 1<sup>er</sup> JUIL. 2013

Le directeur par intérim



Philippe GRALL

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

SECRETARIAT GENERAL  
Contrôle comptable interne

ARRETE DU 19/7/2013

## DELEGATION DE SIGNATURE EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Gironde par intérim

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GRALL, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire et, notamment, son article 4 donnant la possibilité à Monsieur Philippe GRALL Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par intérim, de subdéléguer sous sa responsabilité sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GRALL Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde par intérim, délégation de signature est donnée à :

-Pascal NAPPEY, Attaché principal de l'équipement, chef du service « Hébergementaccès au logement »

A l'effet de signer les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale et relevant des BOP suivants :

1-BOP centraux :

- n°219 « Sport » (actions 1 à 4)
- n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (actions 4 et 5)
- n°163 « Jeunesse et vie associative » (actions 1 à 3)
- n°137 « Egalité entre les hommes et les femmes (actions 1,2,3,4, et 5)

2-BOP régionaux

- n°104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12)
- n°106 « Actions en faveur des familles vulnérables » (actions 1 et 3)
- n°124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » (actions 1,2,3,4,5 et 6)
- n°135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » (actions 1,3,4,5)
- n°157 « Handicap et dépendance » (actions 1,2,4 et 6)



- n°163 « Jeunesse et vie associative » (actions 1 à 3)
- n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 1,2 et 3)
- n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (action 4 et 5)
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (actions 2,3,5 et 6)
- n°219 « Sport » (actions 1 à 4)
- n°304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » (action 14)
- n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GRALL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde par intérim, et de Monsieur -Pascal NAPPEY, Attaché principal de l'équipement, chef du service « Hébergement-access au logement », délégation de signature est donnée à :

-Hélène BERTRAND, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale  
A l'effet de signer, dans le cadre de son domaine de compétence, les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GRALL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde par intérim, de Monsieur -Pascal NAPPEY, Attaché principal de l'équipement, chef du service « Hébergement-access au logement » et de Mme Hélène BERTRAND, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

-Renaud VERE, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, contrôleur de gestion  
A l'effet de signer, dans le cadre de son domaine de compétence, les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

**ARTICLE 4 :** Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions, ...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100.000 €
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde

**ARTICLE 6 :** M. Pascal NAPPEY, chef du service « Hébergement- accès au logement », Mme Hélène BERTRAND, Secrétaire générale, M. Renaud VERE, contrôleur de gestion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIL. 2013**

Le directeur par intérim,



Philippe GRALL



## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 09 JUIL 2013

---

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE** *portant modification des conditions d'exploitation*

*relatives au changement de navires sur la concession minière de sables et graviers siliceux marins  
dite du «Platin de Grave» par la société Granulats Ouest*

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;

VU le décret du 18 juillet 2003 accordant la concession minière de sables et graviers siliceux marins dite «Platin de Grave» à la société Granulats Ouest ;

VU l'autorisation domaniale du 24 septembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2004 autorisant la société Granulats Ouest à exploiter des sables et graviers siliceux marins à l'intérieur du périmètre de la concession du «Platin de Grave» ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14358 du 24 janvier 2007 portant modification des conditions d'exploitation relatives à l'augmentation de la capacité de production de grave sur la concession minière de sables et graviers siliceux marins dite du «Platin de Grave» par la société Granulats Ouest, à savoir une quantité annuelle maximale de matériaux extraits fixée à 400 000m<sup>3</sup> ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

VU la demande présentée le 22 mai 2013, par la société Granulats Ouest, relative à la modification de la liste des navires autorisés à extraire les matériaux sur la concession minière de sables et graviers siliceux marins dite du «Platin de Grave» ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine en date du 01 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 14358 du 24 janvier 2007, portant modification des conditions d'exploitation relatives à l'augmentation de la capacité de production de grave sur la concession minière de sables et graviers siliceux marins dite du «Platin de Grave» par la société Granulats Ouest, est modifié comme suit :

*Le navire autorisé à extraire les matériaux, doté d'un permis de navigation valide et affrété par la société Granulats Ouest, est l'«ANDRE L».*

*Il a une capacité de cale de 2500 m<sup>3</sup>, et prélève par élinde traînante d'un diamètre de 600 mm et d'une longueur maximale de 52 mètres.*

*En cas d'avarie, l'«ANDRE L» peut être remplacé par les cargos sabliers affrétés suivants :*

- *le «Côtes de Bretagne», d'une capacité de cale de 1150 m<sup>3</sup>, doté d'une élinde traînante d'une longueur maximale de 41 mètres ;*
- *le «Stellamaris», d'une capacité de cale de 2800 m<sup>3</sup>, doté d'une élinde traînante d'une longueur maximale de 60 mètres.*

*En cas d'indisponibilité de l'«ANDRE L», l'exploitant est tenu de fournir préalablement, à la DREAL Aquitaine, les éléments d'appréciations qui permettront d'autoriser le remplacement de ce navire.*

*Le déchargement est effectué par refoulement hydraulique ou par clapage.*

*Les navires, ci dessus mentionnés, pourront être remplacés par des navires de caractéristiques équivalentes après accord du Préfet de la Gironde, sur avis :*

- *du Président du Grand Port Maritime de Bordeaux ;*
- *de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine.*

*Au maximum, un seul navire est présent à l'intérieur du périmètre de la concession du «Platin de Grave».*

*L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à la DREAL Aquitaine et au Grand Port Maritime de Bordeaux, toute avarie (quelle qu'en soit la nature) sur le navire affrété en service à l'intérieur du périmètre de la concession du «Platin de Grave».*

### ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14358 du 24 janvier 2007, susvisé restent inchangées.

### ARTICLE 3 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours au Tribunal Administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ;
- dans un délai de deux mois pour les tiers à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux des départements de la Gironde et de la Charente Maritime.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet Maritime de l'Atlantique ;
- M. le Préfet de la Charente Maritime ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Gironde ;
- Mme Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Poitou-Charentes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime ;
- M. le Directeur de l'IFREMER.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 9 JUIL. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
de la Gironde

Service des Procédures  
Environnementales

**Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation accordée à la Société SOCEM  
d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes  
à la Société COLAS Sud-Ouest**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société SOCEM en date du 6 décembre 2011 ;

Vu l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes accordée à la Société SOCEM le 7 décembre 2012,

Vu la demande de changement d'exploitant de la Société SOCEM, en date du 22 mars 2013, au profit de la Société COLAS Sud-Ouest,

Vu la demande de la Société COLAS Sud-Ouest, du 19 avril 2013 sollicitant le transfert de l'autorisation de stockage de déchets inertes accordée le 7 décembre 2012 à la société SOCEM, à son profit,

Vu l'attestation de Pierrette MIELON, gérante de la SCI de Lucbert et propriétaire de la parcelle KH 19, sise à Lande de Lucbert, en date du 19 avril 2012, donnant son accord à la Société Colas Sud-Ouest (agence Cregut) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 13 juin 2013, de la Société Colas Sud-Ouest ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée à la société SOCEM, par arrêté du 7 décembre 2012 est transférée à la société COLAS SUD-OUEST, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh, BP 70 342, 33694 à MERIGNAC Cedex. Cette autorisation concerne l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise à SAINT MEDARD EN JALLES, au lieu-dit Lande de Lucbert, selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2.** - La surface foncière affectée à l'installation est de 2 hectares 12 ares 57 centiares, dont 0.65 hectares, correspondant au plan d'eau résiduel, seront réellement remblayées. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
St MEDARD en JALLES	Lande de Lucbert	KH	19pp	21 257 m <sup>2</sup>	6500 m <sup>2</sup>

**Article 3.** - L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de l'autorisation initialement accordée le 7 décembre 2012, soit jusqu'au 7 décembre 2022, et conformément aux dispositions des annexes jointes au présent arrêté.

**Article 4.** - La capacité totale de stockage est limitée à : 150 000 tonnes

**Article 5.** - La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 15 000 t

**Article 6.** - Ne peuvent être admis dans l'installation, constituée d'un plan d'eau, que les déchets inertes permettant d'éviter tout risque de pollution lors de l'immersion :

Bétons – Briques - Tuiles et céramiques -Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses – Verre - Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron, (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron) - Terres et Pierres ( y compris déblais, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).

**Article 7.** - Une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe sera assurée à l'aide des piézomètres PZ1 et PZ3 pendant toute la durée de l'exploitation. Les paramètres mesurés seront les concentrations en plomb, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc, mercure, hydrocarbures

totaux, Matières en Suspension, pH, Demande Chimique en Oxygène, Demande Biologique en Oxygène

**Article 8.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires de Saint Médard en Jalles et de Mérignac, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Médard en Jalles . Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 9.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 10.** - Le Secrétaire Général de la Gironde, le Directeur départemental de la Gironde, le gérant de la Société COLAS SUD-OUEST et le gérant de la Société SOCEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUIL 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Philippe BRUGNOT



## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### **1.4. - Accidents – Incidents**

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non  
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

#### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : Des merlons , en périphérie du site, au Nord et au Sud, le long des passes communales, complétés

en limites Est et Ouest par une clôture, l'ensemble d'une hauteur minimale de 2 mètres . L'accès unique est équipé d'un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de pesée** (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **2.4. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.6. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Ne peuvent être admis dans l'installation, constituée d'un plan d'eau, que les déchets inertes permettant d'éviter tout risque de pollution lors de l'immersion.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### 3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### 3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### 3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### 4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### 4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple

l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **V – Réaménagement du site après exploitation**

#### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de SAINT MEDARD EN JALLES, et au propriétaire du terrain , Madame Pierrette MIELON .

### **Titre VI – Obligation d'information**

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.



**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET <sup>(*)</sup>	DESCRIPTION <sup>(*)</sup>	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<sup>(*)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement. <sup>(**)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.		

### ANNEXE III

#### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (***)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*\*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :





**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant refus d 'agrément de l 'association « Une Pointe pour Tous, le Collectif des Deux Rives » au titre de la protection de l 'environnement**

**ARRÊTE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D 'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l 'Environnement et notamment les articles L 141-1 et suivants, et R 141-1, et suivants,

**VU** le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l 'agrément au titre de la protection de l 'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d 'utilité publique au sein de certaines instances,

**VU** l 'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d 'agrément au titre de l 'environnement, du dossier de renouvellement de l 'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**VU** la demande présentée le 26 mars 2013 par l 'association « Une Pointe pour Tous, le Collectif des Deux Rives » dont le siège social est situé 5 rue des Tourelles BP 1, Le Verdon sur Mer 33123 en vue d 'obtenir l 'agrément départemental de l 'association au titre de la protection de l 'environnement,

**VU** l 'objet statutaire de l 'association «Une Pointe pour Tous, le Collectif des deux Rives» centré sur la protection et le maintien de l 'environnement de la Pointe Médoc et de l 'entrée de l 'Estuaire de la Gironde et sur la préservation de la qualité de vie des citoyens,

**VU** l 'avis du Procureur Général près la Cour d 'appel de Bordeaux en date du 8 avril 2013,

**VU** l 'avis défavorable de la DREAL en date du 21 mai 2013,

**CONSIDERANT** qu' au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, « l'agrément est attribué dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement ses activités »,

**CONSIDERANT** que l'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional, ou national conformément au décret 2011-832 du 12 juillet 2011 codifié à l'article R 141-3 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la volonté du législateur qui a prévu de passer de six niveaux d'agrément, (communal, intercommunal, départemental, interdépartemental, régional et national) à trois niveaux (départemental, régional et national),

**CONSIDERANT** que le rayon d'action de l'Association, bien qu'élargi à l'entrée de l'Estuaire de la Gironde, porte essentiellement sur le territoire de la Communauté de Communes de la Pointe Médoc, qui ne regroupe que 11 communes pour une population d'un peu plus de 14 848 habitants,

**CONSIDERANT** que le champ géographique de l'activité de l'Association «Une Pointe pour Tous, le Collectif des deux rives» ne représente, au vu du nombre de communes de son territoire que 2% du nombre des communes girondines (542), correspondant à 1% de la population départementale établie à 1 464 088 habitants par l'INSEE en 2012, s'avère insuffisant pour prétendre à un agrément départemental,

**CONSIDERANT** par conséquent que l'Association ne remplit pas l'intégralité des conditions nécessaires à un agrément départemental,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

===

**ARTICLE 1er** – L'agrément de l'association « Une Pointe pour Tous, le Collectif des deux Rives » est refusé dans le cadre départemental de la Gironde,

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIL 2013  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE du 22 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL 2013  
ORGANISANT LA LUTTE OBLIGATOIRE  
CONTRE LA MOUCHE DU BROU DE LA NOIX (*Rhagoletis completa* Cresson)  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux et ses articles L.251-3 à L.252-5 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

CONSIDERANT que la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) détectée en département au cours de l'année 2010 a été mise en évidence dans de nouvelles communes en 2011 et 2012, (résultats d'analyses officielles du Laboratoire de Santé des Végétaux / Unité d'Entomologie),

CONSIDERANT que cet insecte ravageur inféodé aux noyers (*Juglans* sp) figure sur la liste des organismes nuisibles pour lesquels la lutte est obligatoire,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par cet insecte ravageur en vergers peuvent représenter 60% à 80% de pertes de rendement,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

ARTICLE 1er :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2000, la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est rendue obligatoire dans les communes reconnues contaminées. Les communes limitrophes sont également considérées comme contaminées si le piège contaminé est à moins de 1 000 mètres de sa limite communale, ce qui présente à ce titre un risque sérieux de contamination par la mouche du brou de la noix.

La liste des communes pour lesquelles la lutte est obligatoire figure en annexe 1.

## **ARTICLE 2 :**

Lorsqu'un végétal (*Juglans sp*) est reconnu contaminé par l'organisme à la suite d'une détermination officielle, la commune sur le territoire de laquelle le végétal est implanté est déclarée nouvellement contaminée. Les mesures de lutte prévues au chapitre III s'appliquent si besoin l'année même de la constatation.

La liste sera actualisée et diffusée sur le site de la DRAAF : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Mouche-du-Brou>, et dans le Bulletin de Santé du végétal inter-régional noix (BSV).

## **Chapitre II : Dispositions relatives aux mesures de surveillance**

### **ARTICLE 3 :**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle constate la présence de la mouche ou des symptômes correspondants, doit immédiatement en faire la déclaration, soit directement à la DRAAF- SRAL dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

### **ARTICLE 4 :**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue sur les fonds lui appartenant ou cultivés par elle d'autoriser la pose et le relevé de pièges pour détecter les insectes dans le cadre du plan de surveillance vis à vis de la mouche du brou de la noix et permettre la mise en œuvre des mesures de lutte appropriées.

## **Chapitre III : Modalités de la lutte contre la mouche (*Rhagoletis completa* Cresson)**

### **ARTICLE 5 :**

La lutte contre la mouche du brou est effectuée dans tous les vergers et sur les noyers dans les communes visées aux articles 1 et 2 au moyen de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2009 susvisé.

Seuls les vergers n'ayant aucun fruit pourront ne pas être traités.

Une note technique relative aux modalités de traitements est définie et communiquée par la DRAAF SRAL Aquitaine sur le site internet : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Mouche-du-Brou>, et via le Bulletin de Santé du végétal inter-régional noix (BSV)

Des contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée par les agents habilités en application de l'article L.251-14 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

Dans toute commune contaminée, il est interdit de déplacer de la terre agricole issue de parcelles de noyers en dehors de la commune pour ne pas propager les pupes contenues dans la terre potentiellement contaminée.

## **Chapitre IV : Dispositions diverses et mesures d'exécution**

### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 organisant la lutte contre la mouche du brou de la noix en Gironde est abrogé.

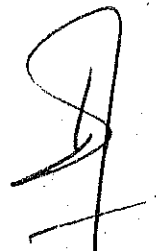


**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 22 JUL. 2013

Le Préfet,



Michel DELPUECH

## Annexe 1

Liste des communes concernées au titre de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté organisant au niveau départemental la lutte obligatoire contre la mouche du brou de la noix.

### Communes de lutte en Gironde.

- COUBEYRAC
- PESSAC SUR DORDOGNE
- TOULENNE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation  
et des Services au Public

Bureau de la Circulation

Commission Médicale

Affaire suivie par : Atika CHEKROUN  
[atika.chekroun@gironde.gouv.fr](mailto:atika.chekroun@gironde.gouv.fr)

DRSP/BC/AC / 2013

ARRETE PREFECTORAL  
portant Agrément du **Docteur Pascal PEYRE**,  
pour contrôler l'aptitude à la conduite des des conducteurs.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**AGREMENT n° 2013 / 01**

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.221-10 à R221-14 et R221-19, relatifs aux analyses et examens médicaux ;
- VU** le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports terrestres sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 8 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, et notamment ses articles 2 à 7 ;
- VU** le Décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- Vu l'Arrêté du 31 juillet 2012, portant application du décret susvisé;
- Vu la demande formulée le 18 septembre 2012, par le Docteur Pascal PEYRE en vue d'être agréé en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à conduire;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Est agréé pour assurer le contrôle de l'aptitude à conduire, M. Pascal PEYRE, Docteur en médecine générale.

**ARTICLE 2** : Le Docteur Pascal PEYRE consultera à son cabinet médical, sis 33 Avenue de la République à ARCACHON – 33120.

**ARTICLE 3** : Le coût de la consultation, d'une durée minimale de 15 minutes, est de 33,00.€, qu'il percevra directement auprès de l'usager examiné, auquel il ne devra pas délivrer de feuille de soins, cet examen de prévention n'étant pas pris en charge par la Sécurité Sociale.

.../...

**ARTICLE 4** : Le Docteur Pascal PEYRE s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de du Cahier des Charges signé le 26 MARS 2013, et annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La durée de validité de cet agrément est de 5 ans, renouvelable sur demande expresse du bénéficiaire.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 Avril 2013

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Services au Public,



Jean-Louis AURIBAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
L'égalité et de  
l'intercommunalité

ARRÊTÉ DU 18 JUIL. 2013

---

**COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE -  
CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE**  
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 14 avril 1995 - Création -
  - 04 février 1997 - Modification des Compétences -
  - 06 janvier 1998 - Modification des Statuts -
  - 15 juillet 1998 - Modification des Statuts -
  - 01 septembre 2000 - Modification des Statuts -
  - 19 décembre 2001 - Modification des Compétences -
  - 12 février 2002 - Modification des Statuts -
  - 03 avril 2002 - Modification des Compétences -
  - 01 juillet 2002 - Modification des Compétences -
  - 10 juillet 2002 - Modification des Compétences -
  - 01 octobre 2002 - Modification des Compétences -
  - 26 décembre 2002 - Modification des Statuts -
  - 07 septembre 2006 - Modification des Statuts -
  - 26 septembre 2006 - Modification des Compétences -
  - 23 novembre 2006 - Modification des Compétences -
  - 27 février 2008 - Modification des Compétences -
  - 28 septembre 2009 - Modification des Compétences -
  - 23 décembre 2009 - Modification des Compétences -
  - 23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
  - 11 février 2011 - Modification des Compétences -
  - 16 septembre 2011 - Modification des Compétences -
  - 04 janvier 2012 - Modification des Compétences -
  - 27 décembre 2012 - Modification des Compétences -

VU les délibérations du conseil de communauté du 19 octobre 2012 proposant l'extension des compétences « Natura 2000 » et du 4 avril 2013 proposant la modification et l'extension des compétences « Enfance-jeunesse »,

VU les décisions des communes suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE est autorisée :

- à étendre ses compétences optionnelles, dans le Groupe Protection et mise en valeur de l'environnement, à l' « animation, études, promotion et soutien d'actions pour la préservation et la restauration des sites remarquables, notamment les sites Natura 2000 « Marais du B layais » et « Marais de Braud et Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde » »
- à modifier la rédaction du groupe de compétences facultatives « en matière d'enfance et de la jeunesse » et étendre les compétences de ce groupe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **ETAULIERS.**

**ARTICLE 3** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par Intérim,

Philippe BRUGNOT



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE – CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE entre les Communes d'ANGLADE, BRAUD et SAINT LOUIS, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN, SAINT CAPRAIS, SAINT CIERS sur GIRONDE et SAINT PALAIS.

**ARTICLE 2 :** Le siège de la communauté de Communes est fixé 38, avenue de la République 33820 BRAUD SAINT LOUIS.

**ARTICLE 3 :** La Communauté est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres délégués élus par les Conseils Municipaux à raison :

- De deux délégués minimum pour chaque commune
- D'un délégué supplémentaire pour les communes comptant entre 1000 et 2000 habitants soit 3 délégués.
- D'un délégué supplémentaire pour les communes comptant entre 2001 et 2500 habitants soit 4 délégués.
- De cinq délégués maximum pour les communes au dessus de 2500 habitants quelque soit leur population.

Chaque Conseil Municipal désigne ses délégués conformément aux dispositions de l'article L 5211 – 7 de Code Général des Collectivités Territoriales sont désignés autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**ARTICLE 5 :** Le bureau est composé d'un Président et de 10 membres. Parmi ces membres seront élus huit Vice-présidents.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents.

**ARTICLE 6 :** Les compétences de la Communauté de Communes sont déterminées comme suit :

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1<sup>ER</sup> GROUPE : EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la zone d'activité intercommunale Saint Aubin de Blaye – Reignac.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Actions de promotion et valorisation des sites d'accueil d'entreprises et gestion, en particulier de la pépinière d'entreprises
- Actions de formation nécessaire au développement économique, réalisation et gestion de structures adéquates
- Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé par le biais d'une location ou d'une vente

2<sup>EME</sup> GROUPE : EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- Schéma de Cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêts communautaire

Est d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté « Les Pins »

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et de gestion des actions en faveur de l'environnement
- Actions permettant de diminuer le prix du trajet autoroutier entre les barrières de péage de Virsac et de Saint Aubin de Blaye pour les habitants et entreprises du canton
- Aménagement numérique du territoire
- Création de zones de développement éolien

B. GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1<sup>ER</sup> GROUPE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Mise en place et gestion des chemins de randonnée
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Animation, études, promotion et soutien d'actions pour la préservation et la restauration de sites remarquables, notamment les sites Natura 2000 « Marais du Blayais » et « Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde

2<sup>EME</sup> GROUPE : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- La Communauté des communes aura la possibilité de mener un Programme Local de l'Habitat ou toutes opérations afférentes à la politique habitat.
- Réalisation et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

3<sup>EME</sup> GROUPE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Est définie d'intérêt communautaire la liste nominative de voiries, annexée ci après.



- « Assistance technique et juridique à la gestion des voiries communales »

1.Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation : assistance à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation du maire, assistance à la rédaction d'un règlement de voirie, aide à la rédaction de la partie technique des autorisations de voirie, assistance à la mise au point d'un dossier de classement/déclassement des voies

2.Assistance pour l'entretien et les réparations de voirie :définition des besoins, chiffrage, établissement des bons de commande, programmation des travaux, direction des contrats de travaux, réceptions, facturations

3.Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie communale : assistance à la constitution et à la tenue d'un inventaire des ouvrages d'art, assistance à la réalisation, par un prestataire extérieur, d'un diagnostic technique, assistance pour définir une organisation de surveillance et de contrôle par un prestataire extérieur

4<sup>EME</sup> GROUPE : ACTION SOCIALE

- Participation et animation d'un comité intercommunal de prévention de la délinquance et mise en place des actions afférentes
- Propriété et gestion de la R.P.A Lucien BOUTRIT
- Transport des denrées de la banque alimentaire
- Mise à disposition d'un local au bénéfice d'associations caritatives pour des actions d'intérêt communautaire
- Participation au financement de la mission locale du Blayais
- Maintien à domicile et aide aux personnes âgées ou handicapées à l'exception des services assurés pas les CCAS des Communes membres de la Communauté de Communes
- Création et gestion d'une maison de la Solidarité
- Action Sociale d'intérêt communautaire définit comme suit :
  - Etude, recherche, évaluation des dispositifs et des services : analyse annuelle et suivi des besoins publics ciblés (Elaboration d'un rapport annuel d'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population conjointement avec les CCAS)
  - Coordination entre les différents partenaires sociaux : collectivités territoriales, associations, établissements sanitaires ou médico-sociaux de l'ensemble de la population, conjointe avec les CCAS)
  - Accompagnement social individuel ou collectif assuré par un travailleur social :
    - Bénéficiaire du RSA
    - Résidents Aire d'Accueil des Gens du Voyage
    - Bénéficiaires du logement d'urgence de Braud et Saint Louis
    - Victimes de violences familiales

5<sup>EME</sup> GROUPE : ASSAINISSEMENT :

- Aide technique à la définition d'un service public d'assainissement non collectif et au contrôle des installations autonomes.

C. GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

EN MATIERE DE TOURISME :

- Gestion d'un office de tourisme intercommunal polyvalent
- Convention d'objectifs avec la structure de valorisation et de gestion du Port des Callonges pour participer à la gestion et à la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire
- Gestions de l'ensemble immobilier du Port « Les Portes Neuves » et des Nouvelles Possessions au Port des Callonges reconnu d'intérêt communautaire et ayant vocation économique et touristique
- Propriété et gestion d'une aire d'accueil touristique
- Participation aux actions touristiques menées à l'échelle du Pays

EN MATIERE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :

- Elaboration d'une stratégie intercommunale de développement et de coordination des services et des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, et de la jeunesse.
- Elaboration mise en œuvre d'actions et suivi du Projet Educatif Local Intercommunal ou de tout autre programme élaboré conjointement avec la CAF, la MSA, le Conseil Général de la Gironde ou tout autre partenaire institutionnel
- Mise en place de services ou d'actions à destination de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, à savoir :
  - Participation au fonctionnement de Réseau d'Aide scolaire aux Enfants en Difficulté pour les élèves scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité ;
  - Propriété et gestion de la Maison de l'Enfant et de la Famille (M.E.F) « Françoise Dolto » ;
  - Elaboration du Projet Educatif Territorial, construction et opérationnalisation des actions (projets pédagogiques) dans le cadre extrascolaire et péri-éducatif ;
  - Mise en place d'activités péri-éducatives dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en cohérence avec le projet éducatif global ;
  - Pour les communes de Mazion en RPI avec Eyrans, et Saint Androny en RPI avec Anglade, la Communauté de Communes de l'Estuaire prendra en charge les activités péri-éducatives pour l'ensemble des élèves
  - A.L.S.H : reprise des A.L.S.H (enfance et jeunesse) existants de Braud, Reignac et Saint Ciers sur Gironde et développement d'une offre A.L.S.H intercommunale : construction et gestion ;
  - Création d'un Projet Intercommunal Jeunes à l'échelle du canton: intégration du FAR, du PIJ et développement d'actions en direction des jeunes : chantiers éducatifs, accompagnement de projets et accompagnement des jeunes.

EN MATIERE CULTURELLE,

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES :

La Communauté de Communes, pour des manifestations décidées d'intérêt communautaires, aura la possibilité d'attribuer des subventions exceptionnelles suivant des critères fixés par le Conseil de Communauté.

FOURRIERE INTERCOMMUNALE :

La Communauté de Communes assurera un service (direct ou délégué) de fourrière intercommunale. Elle réalisera les équipements nécessaires et prendra à sa charge l'ensemble des frais préalablement imputés aux communes en matière d'animaux errants, malades, dangereux ou morts.

ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

La Communauté de Communes pourra adhérer par délibération de son conseil à un autre établissement public de coopération intercommunale.  
Cette adhésion permettra en particulier à la Communauté de participer aux procédures de développement territorial mises en place par le Pays de la Haute Gironde.

ARTICLE 7 : Les recettes de Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de fiscalité directe,
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances, ou contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

ARTICLE 8 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le comptable du trésor d'Etauliers.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU 18 JUIL. 2013

**ANNEXE 01**

**LISTE DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

# Voiries d'Intérêt Communautaire

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU **18 JUIL 2013**

Commune	N°	Description	Longueur
<b>ANGLADE</b>			
	003	Route de Guillonnet - du Ruisseau de la Roch aux Pièces des Murailles	940
	004	Chemin de Berdot - de Berdot au CD 135 E1	1210
	006	Route de Vrillant - du CD 135 au CD 255	800
	007	Route de Bel Air - de Bel Air à Guillonnet au VC 3	1600
	011	Chemin Creux - du CD 135 E1 au cd 254	1010
	012	Chemin de la Rie - du CD 135 E1 à St Androny	880
	102	Route de Camparneau - du CD 254 au vc 4	265
	103	Chemin de Carreuilla - du CD 135 E1 au VC 7	350
	107	Route du Péril - du CD 135 E 1 au VC 11	485
	201	Chemin Cabanier - du CD 135 à Eyrans	1280
		<b>TOTAL</b>	<b>8820</b>
<b>BRAUD ET SAINT LOUIS</b>			
	004	Du pont des Alains à la RD 136 E la Croix du Grand Jard	1155
	CR 1	Du pont du Canton au Pont de la Dussaude	3000
	CR 2	Du Pont de la Dussaude au Pont des Alains	2845
		<b>TOTAL</b>	<b>7000</b>
<b>ETAULIERS</b>			
	001	Route des Mathas - de la RN 137 à la RD 136	1675
	003	Chemin du Gros Buisson - de la RN 137 au Pont de la Fayeur	1820
	004	Rue Thomas Laurent - du Bourg à la limite de Reignac	1500
	005	Chemin du Bois de Bonnin - de la RN 137 au pont de Videau	1770
	007	Route de la Baraque - de la VC 1 à la Baraque	910
	102	Route du Moulin de Berthé - de la VC 201 à la RD 18	910
	201	Route de la Conteau - de la RN 137 à la VC 102	615
		<b>TOTAL</b>	<b>9200</b>

**EYRANS**

004	Chemin de Baron - de la RN 137 à la RD 254	700
005	Chemin du Pont de Lamothe - de la limite de Fours à la RD 134	700
006	Chemin de Mornon - du VC 3 au VC 107	495
008	Chemin d'Anglade - du CD 135 E1 à la limite d'Anglade	755
105	Chemin de l'Hôpital - du VC 4 à l'Hôpital	110
106	Chemin du Vigneau - du VC 10 au VC 5	520
107	Chemin de Mazion - de la RD 937 à la RN 137	580
109	Chemin Cabanier - de la VC 8 à la RD 134	475
201	Chemin de Damet - de la RD 134 à la RD 135 E 1	655
202	Chemin de la Maurine - de la RD 134 à la limite d'Anglade	1210
	<b>TOTAL</b>	<b>6200</b>

**MARCILLAC**

001	Route de Marcillac à Donnezac - de la RD 115 Reguignon à la RD 253	4995
004	Route du Bondou - du VC 11 à la RD 254	2945
008	Route des Drouillards des Chaumes - de la RD 115 au VC 1	1120
011	De la limite de St Caprais au VC 4	275
013	Route de l'Aérodrome - de la RD 23 à la VC 122	1390
122	Route de l'aérodrome - du VC 1 au VC 13	650
	<b>TOTAL</b>	<b>11375</b>

**PLEINE SELVE**

001	Route du Bourg à St Ciers - de la RD 255 à la RN 137	1640
003	Route de la Croisette - de la RN 137 à la Croisette	1665
104	Route de l'Ouagerie - de la RD 255 à Chiché	970
105	Route de la Tuilerie - de la RD 255 à Chiché	720
107	Route de la Line - de la VC 2 à la VC 105	150
108	Route du Chemin Creux - de la RN 137 à la VC 202	1160
110	Route de Roux - Chemin d'exploitation du Boitoux à Moulitar - de la RD 255 E1 à la limite de Mirambeau	690
	<b>TOTAL</b>	<b>6995</b>

**REIGNAC**

	014	Route de Gonore à Menanteau - de la RD 253 à la RD 115	2365
	016	Route des Bertrands au grand chemin è des Bertrands à la RD 253	3040
	029	Route de Thomas Laurent - de la RD 253 l'Eau Morte à la limite d'Etauliers	875
	030	Route des Neveux - de la RD 115 à la RD 136	2170
	032	Route des Rousseaux à l'Eau Morte - de la RD 136 E4 à la RD 253	1510
	038	Route d'Azac/Allaire - de la RD 136 E4 à la RD 136	570
	205	Route de Marchais - de la RD 253 Marchais à la RD 136 les Gourdines	1880
		<b>TOTAL</b>	<b>12410</b>

**SAINT AUBIN DE BLAYE**

	004	Route des Amelins - de la RD 135 à la RD 18	975
	005	Route de Touzinard - de la RN 137 à la VC 201	1310
	006	Route du Bois des Amelins - de la RD 18 à la RD 135	1585
	008	Route des Pajots - de la RD 132 E1 à la limite de Marcillac	1690
	009	Route du Grand Moulin - de la VC 8 à la VC 1	620
	104	Chemin des Joncs - de la VC 201 à la VC 103	405
	201	Route de la Lande - du Bourg d'Azac au CD 18	1770
		<b>TOTAL</b>	<b>8355</b>

**SAINT CAPRAIS DE BLAYE**

	001	Route de St Caprais à Bondu - du Bourg à la limite de Marcillac	1115
	002	Route de St Caprais à Boisvert - du Bourg à la limite de St Ciers	1500
	003	Route de St Caprais à Laudonnière - du lotissement à la VC 104	615
	005	Route du Cimetière - de la RD 23 à la VC 3	140
	101	Route des Babínots - de la VC 102 à la RD 23	460
	102	Route de la Grande Maison - de la RN 137 à la RD 23	1215
	104	Route de la Croix de Marot - du CD 135 à la limite de Marcillac	1180
	107	Route du Lotissement au Bourg	190
	203	Route de Robeveille- du CD 135 à la VC 3	355
	204	Route des Champs du Bourg - de la VC 3 à la VC 108	470
		<b>TOTAL</b>	<b>7240</b>

SAINT CIERS SUR GIRONDE			
013	Limite parcelle 19 et 20 du cadastre		350
225	Route du Pont de Nogue au Pont de la Chaux		2055
226	Route du Port des Callonges aux Petites Callonges		845
227	Route du Pont de la Croix aux Greniers		1920
228	Route des Greniers à Vitrezay		2660
232	Route de Vitrezay à Mille Peines		855
234	Route de Mille Peines au Pas d'Ozelle		4370
233	Route de la Courte à St Bonnet		1165
		<b>TOTAL</b>	<b>14220</b>
SAINT PALAIS			
003	Route de St Ciers à la Garenne - de la route de St Ciers à la RD 255		2685
004	Route des Martins - de la RD 255 Mongeais à la RN 137 St Symphorien		1840
005	Route des Mourriers - du Bourg à la VC 102		2000
102	Route des Petits Martinauds - de la RN 137 à la VC 5 les Mourriers		1300
110	Chemin Creux - du Bourg à la VC 124		200
120	Route des Mauvillains - de la route de St Ciers à la VC 3		1160
		<b>TOTAL</b>	<b>9185</b>

<b>TOTAL GENERAL Kms</b>	<b>101</b>
--------------------------	------------





PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

**ARRETE DU 19 JUIL. 2013**

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE  
SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N° 64 AVEC DÉVIATION  
DE LA RD 672 E4 ET CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE FORMÉ AVEC  
LA RD 1113  
ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE LE PIAN-SUR-GARONNE**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1-1, L. 11-5 et L. 11-7,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 123-23-1 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 123-17, L. 126-1

**VU** le plan d'occupation des sols de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2006,

**VU** le procès-verbal de la réunion du 7 septembre 2012 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de suppression du passage à niveau n° 64 avec déviation de la RD 672 E4 et création d'un carrefour giratoire formé avec la RD 1113 et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE,

**VU** les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée dans la commune précitée du 28 janvier au 1er mars 2013 inclus,

1/3

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 22 mars 2013 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE,

VU la lettre en date du 19 juin 2013 de la Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil Municipal de LE PIAN-SUR-GARONNE sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à l'opération de suppression du passage à niveau n° 64 avec déviation de la RD 672 E4 et création d'un carrefour giratoire formé avec la RD 1113 et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 31 mai 2013 n° 2013.757.CP confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général et répondant aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 64 avec déviation de la RD 672 E4 et création d'un carrefour giratoire formé avec la RD 1113 conformément au plan au 1/ 2 500e annexé à l'arrêté original.

**ARTICLE 2** – **LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE, conformément aux documents joints en annexe (1).

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et de Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique) 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de LE PIAN-SUR-GARONNE. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité.

**ARTICLE 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
- M. le Maire de LE PIAN-SUR-GARONNE

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera également adressée à M. le Sous-Préfet de LANGON et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Philippe BRUGNOT

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents ainsi que du document élaboré en application du 3 de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au siège de :

- la Préfecture de la Gironde (DAJLP/Bureau des élections, des consultations et enquêtes d'utilité publique)  
2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX,
- du Conseil Général de la Gironde (Direction des infrastructures – Pôle programmation) Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX



PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'aménagement et le  
sur le territoire de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE**

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1 3<sup>e</sup> alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « *l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération* ».

L'opération projetée par le Département de la Gironde et par Réseau Ferré de France consiste à supprimer le passage à niveau n° 64 et à rétablir la RD 672 <sup>E4</sup> par un ouvrage inférieur sous la voie ferrée ainsi que par la création d'un carrefour formé avec la RD 1113 sur le territoire de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE. Les travaux seront conduits par le Conseil Général de la Gironde.

La suppression du passage à niveau n° 64 fait partie d'un programme d'ensemble approuvé le 4 novembre 2002 par le Département de la Gironde, la Région Aquitaine, l'Etat et Réseau Ferré de France pour la suppression ou l'aménagement des passages à niveau les plus dangereux au niveau du réseau ferroviaire Aquitain, faisant suite au dramatique accident survenu à Port-Sainte-Foy en Dordogne le 8 septembre 1997.

Suite aux diagnostics réalisés et à la concertation avec les élus locaux 3 passages à niveau devraient être traités en priorité.

- le passage à niveau n° 62 sur la RD 672 à SAINT-MACAIRES et LE PIAN-SUR-GARONNE,
- le passage à niveau n° 64 sur la RD 672 <sup>E4</sup> à LE PIAN-SUR-GARONNE,
- le passage à niveau n° 4 sur la RD 650 à LE TEICH.

Actuellement le passage à niveau n° 64 prend place à l'extrémité d'un alignement droit de la RD 672 E4 en forte pente et arrive sur la voie ferrée réalisée en remblai par rapport au terrain naturel occasionnant ainsi un dos d'âne marqué. La distance entre le passage à niveau et la RD 1113 est très courte (40 m environ). Le tracé total présente un linéaire de 540 m.

La suppression du passage à niveau est rendue nécessaire par la configuration actuelle. La densité de trafic, notamment sur la RD 1113 (7 259 véhicules/jour), le passage d'engins agricoles sur la RD 672 E4 (2 670 véhicules/jour) et la présence du collège de LE PIAN-SUR-GARONNE à proximité constituent des facteurs aggravant la dangerosité du lieu. Deux morts et un blessé hospitalisé ont été dénombrés en 2006 au niveau du passage à niveau n° 64.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'opération a fait l'objet d'une étude d'impact qui a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat. Dans son avis émis le 17 novembre 2011 celle-ci a relevé la finalité positive du projet et a souhaité obtenir des précisions complémentaires sur les enjeux des habitats naturels présents, l'insertion paysagère du projet ainsi que les impacts temporaires au moment du chantier.

Le Conseil Général a répondu le 25 janvier 2012 à l'ensemble de ces points.

Le coût total de l'opération est estimée à 7 319 520 € TTC.

La réunion relative à l'examen conjoint prévu à l'article L. 123- 14-2 du code de l'urbanisme a permis de valider le document de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2012 s'est déroulée du 28 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2013 inclus.

Des observations ont été émises lors de l'enquête. La majorité des personnes a manifesté son intérêt pour la suppression du passage à niveau.

Les dites observations ont été transmises par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage le 5 mars 2013. Le Conseil Général y a répondu point par point le 18 mars 2013 en confirmant la prise en compte :

- de l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux pluviales dans le cadre de la procédure d'autorisation "Loi sur l'Eau" ultérieure,
- des contraintes liées aux circuits des cars scolaires, dont les modifications seront validées à l'issue des travaux,
- de la circulation des cyclistes et piétons, avec la création de trottoirs et bandes cyclables de part et d'autre de la RD 672 E4 rétablie lors de la suppression du passage à niveau et en donnant les précisions suivantes :
  - l'augmentation du trafic poids lourds de la RD consécutivement à la suppression du PN 62 avec création d'un passage inférieur à gabarit réduit, sera minime et ne générera pas de nuisance ni de besoin de redimensionnement de la RD,
  - les conditions de sécurité sur la RD 1113 ne concernent pas directement le projet de suppression du PN 64. Il est cependant prévu d'aménager un carrefour giratoire qui contribuera à améliorer la situation,
- les emprises exactes sur les parcelles impactées par le projet seront déterminées à l'issue de l'enquête parcellaire qui sera menée par le maître d'ouvrage, en concertation avec les propriétaires concernés,
- la concertation en amont du projet a été organisée par le maire de LE PIAN-SUR-GARONNE afin d'informer et de recueillir les avis des riverains.

A l'issue de l'enquête et des réponses formulées par le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 22 mars 2013, a émis un **avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet** et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

A la lumière des éléments ci-dessus, il apparaît que l'intérêt du projet n'est pas remis en cause et que son caractère d'utilité publique s'impose.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

*Etat-Major Interministériel  
de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Ouest*

Arrêté n° 2013 - 007 du 16 JUIL. 2013 portant approbation  
des dispositions spécifiques « pandémie grippale »  
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

-0-0-0-0-

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1142-2, L. 1142-8, R. 1311.1 et suivants ;  
Vu le code de la santé publique, notamment les titres 1<sup>er</sup> et III du livre 1<sup>er</sup> de sa troisième partie ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 742-5 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L.741-1 à L.742-5 du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 850 SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 NOR : ETSP1130182C du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 NOR : AFSP1242572C du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale »

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2 :**

Les Préfets de Régions et de Départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le général commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine, délégué ministériel de zone, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, agence régionale de santé de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, délégué ministériel de zone, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, délégué ministériel de zone, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, délégué ministériel de zone, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué ministériel de zone, le recteur de l'académie de Bordeaux, délégué ministériel de zone, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le

16 JUIL. 2013

Le Préfet

Michel DELPUECH



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde  
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP504317322**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 28 juillet 2008 à l'association AIDE ET SERVICE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 avril 2013, par Madame Marguerite ROSAIN en qualité de coordinatrice,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 4 juin 2013

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme AIDE ET SERVICE, dont le siège social est situé 52 RUE ULYSSE GAYON 33300 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.



Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504317322  
N° SIRET : 50431732200023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 avril 2013 par Madame Marguerite ROSAIN en qualité de COORDINATRICE, pour l'organisme AIDE ET SERVICE dont le siège social est situé 52 RUE ULYSSE GAYON 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP504317322 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
  
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP417493186  
N° SIRET : 41749318600015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 juin 2013 par Monsieur Jean Pierre COTTI en qualité de contrôleur de gestion-responsable marketing, pour l'association « RESO emplois à domicile » dont le siège social est situé 12 rue Maurice Fillon 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP417493186 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
  
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont exercées en mode prestataire et mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP493061998  
N° SIRET : 49306199800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 12 juillet 2013 par Monsieur Mohamed ALLAOUI MASKATY en qualité de représentant de l'association A.S.A.C.( Association Santé aide cuisine à domicile) dont le siège social est situé résidence les Finances rue Fernand Coin -bt -66 -33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP493061998 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511403602  
N° SIRET : 51140360200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 12 juillet 2013 par Monsieur Jean-Paul CAHUZAC en qualité d'entrepreneur individuel, 7 Impasse du Terroir 33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP511403602 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794077917  
N° SIRET : 79407791700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 juillet 2013 par Monsieur Stéphane ROULET en qualité de gérant, pour la SARL « LM Services » dont le siège social est situé 9 avenue du Haut Levêque 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP794077917 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Activités exercées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

Arcachon, le 22 juillet 2013

**DÉCISION PORTANT ABROGATION DE LA DÉCISION DE DÉROGATION  
POUR L'EXPLOITATION DE L'HÉLISTATION  
RÉSERVÉE AUX TRANSPORTS SANITAIRES  
DU PÔLE SANTÉ D'ARCACHON  
ACCORDÉE LE 15 MARS 2013**

**Le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicable à la conception, l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2011 autorisant la création d'une hélistation hospitalière située dans l'enceinte du Pôle de Santé d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2013 autorisant la mise en service d'une hélistation réservée aux transports sanitaires du Pôle de Santé d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

**Vu** la décision du 15 mars 2013 portant dérogation pour l'exploitation de l'hélistation réservée aux transports sanitaires du Pôle de Santé d'Arcachon ;

**Considérant** les instructions de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest en date du 15 juillet 2013

**Considérant** que les obstacles dans les trouées d'atterrissage et de décollage qui avaient conduit à la délivrance de la décision de dérogation ont été supprimés,

**Considérant** que les restrictions d'exploitation peuvent être levées,

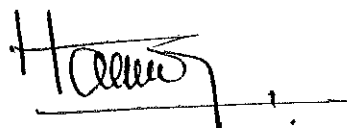
**Sur proposition** de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,

**Sur proposition** de la secrétaire générale déléguée de la sous-préfecture d'Arcachon

### **DÉCIDE**

d'abroger la décision de dérogation du 15 mars 2013 pour l'exploitation de l'hélistation réservée aux transports sanitaires du Pôle de Santé d'Arcachon.

**Le sous-préfet**



**Jean-Pierre HAMON**